

REPONSE A L'AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE PROTECTION DE LA NATURE

Dossier de dérogation espèces protégées
dans le cadre de l'implantation d'une
centrale photovoltaïque sur la commune de
Schoeneck (57) -
Demande n° 2024-00970-011-002

Avis délibéré du 22 juillet 2026



Interlocuteur :

COLSON Arthur
Chef de projet
arthurcolson@groupevaleco.com

septembre 26

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE PROTECTION DE LA NATURE

Dans le cadre du projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque sur la commune de Schoeneck, une demande de dérogation aux interdictions édictées pour la protection des espèces a été déposée par la société CS DE SCHOENECK en date du 29 mai 2024.

Le Conseil National de Protection de la Nature, saisi pour avis consultatif concernant cette demande, a rendu, le 22 juillet 2026, un avis favorable sous conditions sur ce dossier.

L'avis en question, émet des remarques sur le dossier déposé par le pétitionnaire dans sa première partie. Ces remarques concernant principalement la méthodologie de réalisation de l'étude d'impact environnemental sont acceptées et n'appellent pas de réponse du porteur de projet. Le présent document se concentre uniquement sur les deux conditions avancées à la fin du document, à savoir :

- Augmenter significativement le ratio compensatoire attendu au niveau de la parcelle ex-situ.
- Prévoir une mesure d'accompagnement et une mesure de suivi pour le Grand-duc d'Europe.

Le présent document, rédigé par le pétitionnaire, vise à apporter une réponse favorable aux conditions avancées par le CNPN dans le cadre de la fin de l'instruction de cette demande.

SUR LE RATIO COMPENSATOIRE AU NIVEAU DE LA PARCELLE EX-SITU

Les aménagements projetés au sein de la carrière SIMON gardent une surface d'impact résiduel de **5.07ha** sur les habitats semi-ouverts, correspondant à des habitats de reproduction d'espèces d'oiseaux protégées et patrimoniales et concernant 4 à 5 couples de Pouillot fitis, deux couples de Fauvette grisette, un couple de Pouillot véloce et un couple de Fauvette à tête noire, pouvant remettre en cause le bon accomplissement de leurs cycles biologiques.

Une mesure compensatoire est ainsi proposée afin de fournir des habitats favorables aux espèces animales concernées par le projet avant leur destruction au sein du secteur aménagé de la carrière Simon. Concrètement, une parcelle forestière appartenant à la commune de Schoeneck a été conventionnée afin de permettre des travaux de réouverture partielle de ce milieu. L'aménagement de différentes strates dans cette carrière vise en particulier à fournir des habitats favorables aux espèces d'oiseaux du cortège des milieux semi-ouverts.

Concernant la compensation, la **méthode utilisée est celle du < ratio minimal >** avec un ratio défini de 1 pour 1 sur une surface de compensation de 5.08 ha pour une surface d'habitats impactés de 5.07 ha.

Le CNPN émet un avis sur cette méthode et propose l'augmentation du ratio compensatoire :

« La mesure compensatoire ex-situ est intéressante. Suite à la destruction de 5,07 ha d'habitats semi-ouverts, elle est destinée à fournir de nouveaux habitats à l'avifaune concernée. Une parcelle proche de 9 ha, ancienne carrière d'extraction de sable, a été identifiée et un accord de principe de conventionnement signé entre le promoteur et la commune. Une présentation très détaillée de cette parcelle, incluant un inventaire précis des espèces présentes. L'utilisation de la méthode du ratio minimal a été choisie comme méthode de dimensionnement du besoin compensatoire. Le CNPN n'est pas en faveur de cette approche, qui ne tient pas compte des gains attendus de la compensation. Le CNPN s'étonne du ratio compensatoire retenu de 1 pour 1, alors qu'il table habituellement sur un ratio minimal de 2 pour 1, compte tenu des incertitudes et du caractère pour partie aléatoire de toute opération de nature écologique et donc de l'efficacité de la compensation. L'opération de rajeunissement prévue sur la parcelle, décrite de manière détaillée, portera donc sur 5,08 ha. Le CNPN considère le choix de cette parcelle et l'analyse de son potentiel comme pertinents, mais considère dans le même temps que le ratio surfacique est insuffisant. »

La mesure est ciblée sur un cratère créé dans le cadre de l'extraction du sable pour combler les galeries de mines épuisées. Cette parcelle forestière est aujourd'hui classée « hors sylviculture » par l'ONF, évitant des conflits d'usage foncier. La mesure initiale s'était concentrée uniquement sur 5.08 ha située au nord de la parcelle ex-situ dont la surface totale est de 9.58 ha, et ce, en raison de la faible naturalité de la partie colonisée uniquement par le

robinier faux-acacia. Le besoin d'un ratio compensatoire plus élevé soulevé par le CNPN, pousse le pétitionnaire à retravailler la mesure proposée.

Dans le **but d'augmenter le ratio de compensation et donc la surface de compensation**, la réflexion s'est orientée sur la possibilité d'utiliser la **totalité de la parcelle de 9,58 ha du cratère pour la réouverture partielle du milieu** et des éventuelles adaptations à réaliser sur la description de la mesure. Le caractère sélectif de cette mesure permet une réalisation à plus grande échelle des travaux sans remettre en question le cycle biologique des espèces aujourd'hui présentes sur le site, sous réserve de respecter, et d'étoffer les mesures de gestion prévues initialement sur la partie colonisée par le robinier faux-acacia.

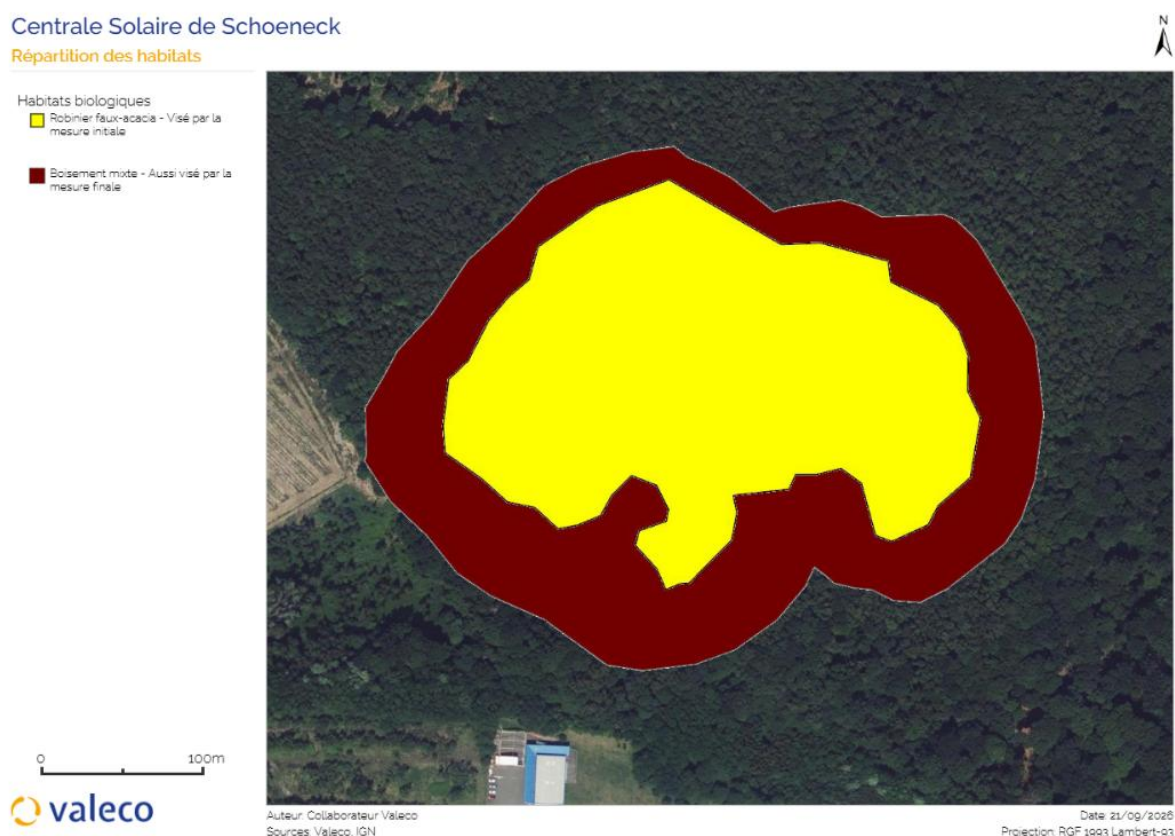


Figure 1 : Spatialisation de la mesure initiale et de la mesure finale

L'augmentation du ratio de compensation afin d'obtenir un ratio proche de 2 pour 1 est possible si cela ne consiste pas simplement à appliquer uniformément les mêmes travaux de réouverture sur toute la parcelle. Sur les secteurs de boisement mixte accueillant déjà en partie des habitats fonctionnels et des espèces à enjeux, la gestion devra participer à la cohérence écologique du site compensatoire. Cela se traduira par une préservation des habitats d'espèces présents et par la mise en place d'une réouverture des milieux non propices à l'avifaune, avec l'objectif d'atteindre l'équivalence écologique recherchée dans le cadre de la mesure compensatoire adossée à la demande de dérogation espèces protégées.

Pour rappel, les objectifs de la mesure initiale sont :

- **Identifier les patchs les plus pertinents** en fonction de la densité de robinier faux-acacia et des espèces en présence ;
- **Réduire la densité du Robinier faux-acacia** dans les patchs sélectionnés ;
- **Favoriser le maintien et le développement** des essences autochtones déjà présentes ;
- **Restaurer** une mosaïque de milieux herbacés, arbustifs, semi-ouverts et boisés ;
- **Conserver**, au sein des boisements mixtes, une **trame arborée fonctionnelle** et les éléments présentant un intérêt pour la faune ;
- **Améliorer les habitats favorables** à l'avifaune patrimoniale déjà présents, notamment le Gobemouche noir et le Rougequeue à front blanc.

Dans cette version adaptée de la mesure, dans les secteurs fortement dominés par le Robinier faux-acacia, les interventions viseront toujours une réouverture partielle du milieu et le retour progressif d'une végétation herbacée et arbustive diversifiée.

Dans les zones de boisements mixtes, l'objectif ne sera pas de procéder à une ouverture uniforme, mais de réaliser une éclaircie sélective ciblée en priorité sur le Robinier faux-acacia. Cette intervention devra favoriser les essences autochtones et conserver une structure boisée diversifiée, comprenant notamment des arbres matures, des arbres à cavités, du bois mort et des lisières étagées.

Une ouverture puis une gestion différenciée sera donc définie sur la base des habitats et enjeux recensés :

- **Travaux de réouverture et de rajeunissement** sur les secteurs initialement identifiés ;
- **Extension de ces interventions** aux surfaces complémentaires sur lesquelles elles permettent d'obtenir un gain écologique à savoir sur les bois les plus jeunes qui présentent des difficultés de développement liées aux caractéristiques du sol (sols sableux acides, pauvres en nutriments) ;
- **Amélioration des lisières** et des interfaces entre milieux ouverts, semi-ouverts et boisés ;
- **Maintien et gestion conservatoire des habitats déjà favorables** aux espèces patrimoniales ;
- **Maîtrise de la fermeture progressive** des milieux sur les secteurs nécessitant un entretien ;
- Maintien des continuités écologiques et de la complémentarité fonctionnelle entre les différents habitats de la parcelle.

En appliquant cette gestion, la surface de la mesure compensation couvrira la totalité des 9,58 ha de la parcelle, respectant ainsi l'ordre de grandeur du ratio de 2 pour 1 formulée par le CNPN.

Le plan de gestion initialement formulé, est actualisé afin de couvrir **la totalité des 9,58 ha**, avec une cartographie des unités de gestion, des objectifs écologiques propres à chaque secteur, des modalités d'intervention, un calendrier opérationnel et des indicateurs de résultat. Le suivi écologique sera également étendu à l'ensemble de ce périmètre.

La gestion différenciée des boisements mixtes est formulée ainsi dans le plan de gestion :

Dans les boisements mixtes, les travaux viseront à réduire la proportion de Robinier faux-acacia sans supprimer la fonctionnalité forestière du patch.

Les interventions comprendront notamment :

- *La suppression prioritaire des robiniers concurrençant directement les essences autochtones ;*
- *Le dégagement des houppiers des arbres autochtones d'avenir ;*
- *La conservation d'un couvert arboré discontinu ;*
- *Le maintien d'îlots de vieillissement ou de sénescence lorsque les conditions de sécurité le permettent ;*
- *Le maintien des arbres à cavités et des arbres porteurs de micro-habitats ;*
- *La conservation d'une strate arbustive autochtone ;*
- *La création ou le renforcement de lisières progressives et étagées ;*
- *La préservation d'une part de bois mort au sol et sur pied ;*
- *L'entretien de petites clairières et trouées favorables à la diversification de la strate herbacée.*

Les taux d'intervention seront définis patch par patch. Ils pourront être inférieurs à ceux retenus dans les secteurs monospécifiques ou très fortement dominés par le Robinier faux-acacia.

La conservation des arbres matures et à cavités sera notamment recherchée pour maintenir les fonctionnalités favorables au Gobemouche noir, au Rougequeue à front blanc et aux autres espèces forestières ou cavicoles présentes.

Synthèse :

La mesure initiale, prévoyant un ratio surfacique de compensation de 1 pour 1 sur une parcelle de 9,58ha peut être étendue sur la totalité de la parcelle pour atteindre un ratio de compensation proche de 2 pour 1. Elle ne peut néanmoins pas être étendue telle quelle sur la totalité de la surface conventionnée car elle mènerait à intervenir de manière défavorable sur des habitats déjà fonctionnels pour la biodiversité en présence.

Le plan de gestion prévu est alors amendé afin de traiter différemment les surfaces où la densité de robiniers est la plus importante est les surfaces de boisements mixtes, qui apparaissent en partie, plus fonctionnels pour la biodiversité.

Ainsi, la mesure actuelle répond aux demandes du CNPN et présente un ratio surfacique de compensation proche de 2 pour 1.

SUR UNE MESURE D'ACCOMPAGNEMENT ET DE SUIVI EN FAVEUR DU GRAND-DUC D'EUROPE

Le CNPN recommande de prendre en compte le Grand-Duc d'Europe dans le cadre des mesures d'accompagnement. L'espèce n'est pas nicheuse sur la ZIP et le site actuel de nidification, identifié au cours de l'élaboration de l'étude d'impact environnemental, est assez éloigné des aménagements prévisionnels de la centrale. Au-delà de l'équivalence écologique recherchée par la dérogation espèces protégées, dans un but de pérennisation de l'espèce au sein du site et d'une gestion raisonnée à l'échelle de la carrière, une mesure d'accompagnement en faveur du Grand-Duc d'Europe apparaît pertinente.

Ainsi, la mesure d'accompagnement suivante est ajoutée au dossier :

Titre : Préservation des arbres de front de taille et des perchoirs du Grand-duc d'Europe

☐ Evitement ☐ Réduction ☐ Compensation ☒ Accompagnement ☐ Suivi	
Nom de la mesure	Préservation des arbres de front de taille et des perchoirs du Grand-duc d'Europe
Nomenclature THEMA	A9.a. : mesure d'accompagnement visant à préserver des habitats d'espèces de toutes activités anthropiques pouvant générer des perturbations ou des dégradations de cet habitat
Objectif(s) écologique(s)	La configuration particulière de la carrière permet au Grand-Duc de disposer de perchoirs de repos, de chasse et de surveillance en haut des anciens fronts de taille, parois issues de l'exploitation passée de la carrière. L'objectif de la mesure est de préserver les arbres implantés en haut de ces fronts de taille présentant un intérêt particulier pour la biodiversité de la carrière et pour la réalisation de l'ensemble du cycle biologique de l'espèce. Ces arbres seront maintenus tout au long de la durée de vie de la centrale et un suivi des populations des Grands-Ducs d'Europe sur le site sera réalisé.
Habitat(s), espèce(s) cible(s) et/ou étape(s) phénologique(s)	L'espèce cible de cette mesure d'accompagnement est le Hibou Grand-Duc d'Europe. Il est également attendu des co-bénéfices sur les espèces cibles suivantes : Rapaces diurnes (Buse variable, Bondrée apivore, Epervier d'Europe, Faucon crécerelle, Faucon hobereau).
Description et localisation	Ces falaises abritent aujourd'hui le site de nidification du Grand-Duc identifié dans l'Etude d'Impact Environnemental. Les dispositions suivantes seront mises en place : - Reconnaissance et marquage des fronts les plus pertinents pour la protection ; - Interdiction de l'abattage, de l'élagage ou de toute intervention susceptible d'altérer les arbres concernés, sauf impératif de sécurité ; - Interdiction du stockage de matériaux, de la circulation ou du stationnement d'engins au droit de ces arbres ; - Absence de cheminement piéton au droit des arbres pour limiter la circulation à proximité des perchoirs ; - En cas de nécessité, les abattages ou élagages de sécurité devront être réalisés après vérification de l'absence d'utilisation du Grand-Duc par l'écologue en charge du suivi de la centrale. Dans le cas contraire, l'écologue prendra les

mesures adaptées pour garantir l'absence d'impact sur les individus de l'espèce.

Les fronts de taille prévisionnels pour cette mesure ont été identifiés sur la carte suivante selon des critères topographiques et non écologiques. La reconnaissance de la mesure avant sa mise en place au moment du chantier permettra de conclure quant à la pertinence de chacun des fronts de tailles présélectionnés.

Centrale Solaire de Schoeneck

Localisation des fronts de taille à protéger



Entités points	Poste	Portail
● Localisation du nid identifié	■ Poste électrique	— Portail
Entités linéaires	■ Plateforme poste électrique	
— Fronts de taille à protéger	Modules	
Pistes	■ Modules photovoltaïques	
□ Piste extérieure	Haies	
■ Piste légère	— Haie à planter	
■ Piste lourde	Clôtures et portails	
	— Clôture périphérique	

Auteur: Collaborateur Valeco
Sources: Valeco, IGN

0 200m

valeco

Date: 21/09/2026
Projection: RGF 1993 Lambert-93

Figure 2 : Situation cartographique de la mesure

Acteur(s)
impliqué(s)

- Communauté d'Agglomération Forbach Porte de France (propriétaire foncier)
- Opérateur de la compensation si besoin

	▪ Un bureau d'étude spécialisé dans les études écologiques/naturalistes pour évaluer l'efficacité de la mesure (suivi écologique)
Calendrier de réalisation	La mesure sera réalisée de manière concomitante au début du chantier et sera effective tout au long de la durée d'exploitation de la centrale. Sa mise en place, consistant essentiellement au choix des arbres à préserver, elle sera réalisée au démarrage des travaux, dans le même temps que les autres mesures écologiques prévues au démarrage des travaux. Les suivis permettront d'adapter la mesure (nombre, emplacement des arbres préservés, éventuel éloignement des cheminements piétons, ...) tout au long des 40 ans prévus aux mêmes moments que les mesures de suivi prévues.
Budget estimatif	<u>Coût des suivis</u> : 2 000€ / an intégrant 2 visites sur site et 1 rapport de synthèse
Suivi(s) et indicateur(s) de réussite	Le suivi se fera sur l'entièreté de la durée d'exploitation soit 40 années, en respectant les pas de temps suivants : N+1 / N+2 / N+3 / N+5 / N+7 / N+10 / N+15 / N+20 / N+30 / N+40 La mesure sera suivie tout au long de la durée de vie de la centrale afin de vérifier : - L'effectivité de la conservation des arbres en question et de leurs perchoirs ; - Leur utilisation par le Grand-Duc ; - L'apparition et l'utilisation de nouveaux perchoirs. Un rapport de suivi écologique sera réalisé lors de chaque passage afin de formaliser les résultats sous la forme de cartographie, de tableau de synthèse et formulation des préconisations de gestion mises à jour selon les résultats constatés. Ces suivis permettront de cibler le Hibou Grand-Duc mais aussi les autres rapaces et espèces d'oiseaux qui pourraient utiliser les arbres et front de tailles comme perchoirs, pour la halte ou pour la réalisation de tout ou partie de leur cycle biologique. La présence de l'espèce, l'utilisation des fronts de tailles et perchoirs permettra d'évaluer l'efficacité de la mesure d'accompagnement.

Cette mesure sera mise en place en collaboration avec la Communauté d'Agglomération Forbach Porte de France, propriétaire foncier de la carrière ayant donné son accord pour sa mise en place.

Suite à ces considérations sur le Grand-Duc, la mise en place de la centrale et de la mesure d'accompagnement associée, permettra au-delà de l'absence d'impact négatif sur l'espèce, de lui garantir la réalisation de certaines étapes de son cycle de vie en évitant que les activités anthropiques ne viennent altérer ou détruire des habitats favorables au bon développement de l'espèce à l'échelle de la Carrière Simon.